

CONVENTION SPECIALE RISQUES SPECIAUX

Assurance des Instruments de musique

1 - Objet de la garantie

Nous garantissons les instruments et leurs accessoires désignés dans vos Dispositions particulières contre la disparition, la destruction ou la détérioration résultant d'un vol dûment établi, d'un incendie ou de toute autre cause accidentelle, y compris les actes de vandalisme et, lorsqu'une cotisation est prévue à ce titre, les risques de catastrophes naturelles selon les modalités prévues aux Dispositions générales.

La garantie est étendue à la « dépréciation » que pourrait subir tout instrument assuré, malgré sa remise en état à la suite d'un sinistre garanti. Cette extension est accordée dans la limite de 50% de la valeur de chaque bien sinistré, sans que l'indemnité totale puisse excéder la valeur mentionnée pour chacun d'entre eux dans vos Dispositions particulières.

2 - Etendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce en tous lieux dans les limites territoriales mentionnées dans vos Dispositions particulières, y compris en cours de transport, **sous réserve qu'en cas d'avarie, vous fassiez, auprès du transporteur, les réserves d'usage.**

Toutefois, lorsque la garantie des catastrophes naturelles est applicable à votre contrat, elle s'exerce en France métropolitaine.

3 - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 3 de vos Dispositions générales, ne sont pas garantis :

3.1 Les pertes et dommages provenant :

- de la détérioration lente, de l'usure, de l'érosion, de la corrosion, de la rouille, de l'humidité, de la sécheresse,
- des effets de l'humidité et de la sécheresse de l'atmosphère et des variations climatiques ou atmosphériques,
- des rongeurs, de la vermine, des mites, des termites et autres parasites ou insectes ou micro-organismes,
- d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'un vice propre, d'un défaut d'emballage,
- de la dépréciation naturelle des objets assurés,
- de la pollution et de la contamination sauf :
 - en cas de destruction ou de dommage matériel subi par les biens assurés lorsque la pollution ou la contamination résulte d'un péril assuré,
 - lorsque le péril assuré résulte lui-même d'une pollution ou d'une contamination,
- de tout acte intentionnel provenant de l'assuré ou de ses représentants légaux,
- de toutes les fissures, rétrécissement, gonflement ou extension des chaussées, des fondations, des murs, des planchers, des plafonds, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, le changement dans la saveur ou la texture, la pourriture ou toute autre altération ;

3.2 Les pertes et dommages survenant au cours ou résultant des opérations de transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration, estimation, sauf si ces opérations sont réalisées par un professionnel,

3.3 Le bris total ou partiel des parties mécaniques des biens assurés, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti ;

3.4 Les avaries ou détériorations résultant de bosselages, défauts d'aspect, égratignures, éraflures, rayures, à moins qu'elles ne soient le fait direct des voleurs ;

3.5 Les disparitions inexplicables et toute saisie ou destruction provenant d'un ordre des autorités publiques ;

3.6 Les coûts de correction ou de parachèvement des :

- erreurs de construction ou de conception,
- défauts d'exécution,
- utilisations de matériaux défectueux,
- vices cachés ou autres vices inhérents ;

3.7 Les dommages n'atteignant que les anches des instruments à vent, les boyaux et cordes, les cellules, les clefs et tendeurs de cordes, les microphones, les peaux ;

3.8 Les détournements commis par les personnes auxquelles les objets assurés peuvent être prêtés ou loués ;

3.9 Les dommages dus à des rixes auxquelles prend part le détenteur des biens assurés, sauf cas de légitime défense ;

3.10 Les vols commis :

- **lorsque les biens assurés sont laissés dans un théâtre, un music-hall, une salle de concert ou toute autre salle de spectacle.**

Toutefois, la garantie reste acquise en cas de vol commis :

- par agression sur toute personne habilitée, présente dans les locaux,
- par effraction d'un local mis à disposition pour y remiser les biens assurés ;
- **dans un véhicule inoccupé :**
 - **comportant des parties en toile**, toutefois, les vols commis par effraction des portières ou usage de fausse clef et sans destruction des parties en toile restent garantis ;
 - **dont toutes les glaces ne sont pas remontées ni les portières et autres moyens d'accès ne sont pas verrouillés ;**
 - **stationné entre 21 heures et 7 heures, en dehors d'un garage privatif fermé à clef.**

4 - Forme de la garantie

La garantie est accordée en « valeur agréée », c'est-à-dire sur la base d'une estimation effectuée par un expert commis par vous et accepté par nous ou sur la base de la facture d'achat datant de moins de 5 ans.

Vous vous engagez à faire procéder, tous les 5 ans, à une nouvelle expertise des biens assurés et à nous la transmettre afin d'actualiser leurs valeurs, faute de quoi, la garantie ne sera plus acquise en « valeur agréée » mais en « valeur déclarée ».

Vous devrez alors apporter la preuve de la valeur réelle du ou des biens sinistrés. Toutefois, dans le cas où cette valeur réelle s'avérerait supérieure à la valeur assurée, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances.

5 - Règlement des dommages

Le règlement des dommages s'effectuera, dans la limite de la somme assurée prévue dans vos Dispositions particulières pour chaque bien garanti, à concurrence de :

5.1 En cas de destruction ou disparition :

- **Indemnisation en « valeur agréée » :** nous prenons en charge le coût de remplacement, au jour du sinistre, par un bien identique ou de mêmes performances, sans application d'une dépréciation pour vétusté. Toutefois, si plusieurs biens assurés sont détruits ou ont disparu à l'occasion du même sinistre, les excédents d'assurance qui pourraient être constatés – en fonction de la valeur de remplacement – sur un ou plusieurs biens sinistrés, seront reportés sur le ou les biens dont la valeur agréée s'avérerait insuffisante.
- **Indemnisation en « valeur déclarée » :** nous prenons en charge le coût de remplacement, au jour du sinistre, par un bien identique ou de mêmes performances, en tenant compte d'une moins value pour vétusté définie à dire d'expert.

5.2 En cas de dommages partiels :

Nous prenons en charge le coût de la réparation ou du remplacement des parties détériorées majoré de l'éventuelle dépréciation dans les limites définies à l'article 5.1 ci-dessus.
